



## **STATUTS DE L'AMPAC**

### **Association des Ingénieurs et Elèves Ingénieurs de l'ESIEC**

10 mai 2003

#### **Titre 1 : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

##### Article 1<sup>er</sup>

- Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts.

##### Article 2

- Cette Association a pour objet :

- 1) Etablir et développer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.
- 2) Venir en aide à ses membres par différents services : placement, prêts, cautions, etc.
- 3) Etendre cette aide aux Elèves Ingénieurs de l'Ecole adhérents.
- 4) Assurer la liaison avec la Direction de l'Ecole et lui apporter toutes aides et propositions aptes à en favoriser le développement.
- 5) Contribuer à la meilleure valorisation du titre de "Ingénieur diplômé ESIEC".
- 6) Représenter les Ingénieurs ESIEC auprès de pouvoirs publics, des autorités et organismes compétents.
- 7) Assurer l'Information de ses membres par l'édition de revues, bulletins, annuaires, ou autres moyens.

##### Article 3

- L'Association a la dénomination de "AMPAC", Association des Ingénieurs et Elèves Ingénieurs de l'ESIEC (Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Emballage et Conditionnement).

##### Article 4

- Son siège est fixé à Reims (51)

##### Article 5

- La durée de l'Association est illimitée.

#### **Titre 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

##### Article 6

- L'association se compose de

a) Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas de droit de vote.

b) Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée minimum fixé par le Conseil d'Administration, plus la cotisation annuelle.

c) Membres actifs et adhérents.

Sont membres actifs ceux qui :

- ont obtenu le diplôme d'Ingénieur ESIEC



- ou le certificat d'ancien élève de l'Ecole
- Les étudiants de l'ESIEC

Et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Cet agrément est défini dans le règlement intérieur.

#### Article 7

- Perdent la qualité de membres de l'Association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- 2) Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement de cotisation, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

#### Article 8

- Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être personnellement responsable.

### **Titre 3 : ADMINISTRATION**

#### Article 9

- L'Association est dirigée par un Conseil composé :

- 1) De 5 membres au minimum, élus pour un an par l'Assemblée Générale, jouissant de leurs droits civils et politiques - le vote peut se faire par correspondance - Tout membre sortant est rééligible. Le nombre maximum d'administrateurs est fixé par le règlement intérieur.
- 2) Des Présidents des Groupes Régionaux qui sont de droit membres de ce conseil.
- 3) Du Directeur de l'Ecole et du Président du Bureau des Elèves, qui sont membres actifs de droit de ce conseil.
- 4) Du dernier président de l'Association.

En cas de vacance dans un intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à couvrir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

#### Article 10

- Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de : Un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ces membres sont élus pour une durée d'un an. Des postes de vice-Présidents adjoints, Secrétaires adjoints et Trésoriers adjoints peuvent être créés si besoin.

#### Article 11

- Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ces membres, au minimum deux fois par an. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre ne peut représenter plus de quatre autres membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.



#### Article 12

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leur traitement, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles, objets, mobiliers. Il statue sur l'exclusion des sociétaires.

Le Conseil donne son agrément à la création de groupes régionaux, lesquels élisent directement leur Président.

#### Article 13

- Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer de mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'Article 5 de la loi 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes; il procède après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

#### Article 14

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Titre 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### Article 15

- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'Association.

Elle se réunit chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle ou par courrier électronique indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée Générale désigné par le Président de l'Assemblée.

#### Article 16

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés (sauf ce qui est stipulé sous l'Article 17 co-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de cinq voix.



#### Article 17

- L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Dans le cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 18

- L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée : du quart au moins des membres ayant droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 19

- Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrés.

### **Titre 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE**

#### Article 20

- Les ressources de l'Association se composent

- 1) des cotisations et droits d'entrée de ses membres;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées;
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède;
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc. autorisés au profit de l'Association);
- 5) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 21

- Le fond de réserve comprend :

Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Ce fond de réserve peut être employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le Conseil d'Administration.



## **Titre 6 : DISSOLUTION - PUBLICATION**

### Article 22

- En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'Article 18, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

### Article 23

- Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

### Article 24

- Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Statuts dûment approuvés en assemblée générale ordinaire le 10/05/2003.

Fait en trois exemplaires, le 26 mai 2003 à Reims :

Melle Allègre Christine  
Vice Présidente

Mr Yves Delcelier  
Président